

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 2, la rue du Gué
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-
MARAIS

Référence : HS RD2
N° : T-SN-2025-03-091

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LES MAIRES DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS, MISSILLAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la Maire d'HERBIGNAC ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 2 afin de permettre la réalisation d'un plateau surélevé à l'intersection de la Rue du Gué, dans la zone d'agglomération.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 2 classée RDL2 entre les PR 86 + 431 et 87 + 4' sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et sur la voie communale « Rue du Gué » entre la « Rue de la Surbinais » et « la Rue de la Carrière » (RD2) sur la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS.

du lundi 14 avril 2025 au Vendredi 18 avril 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30 (16h30 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 25 avril 2025 tout en permettant l'accès aux transports scolaires.

ARTICLE 2

La circulation entre MISSILLAC et HERBIGNAC sera déviée dans les deux sens par :

- Route départementale RD2
- Route départementale RD50
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD2

La circulation depuis la « Rue de la Surbinais » vers HERBIGNAC sera déviée par :

- Rue du Gué
- Route départementale RD50
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD2

La circulation depuis la « Rue de la Surbinais » vers MISSILLAC sera déviée par :

- Rue du Gué
- Route départementale RD50
- Route départementale RD2

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par COLAS, 26 rue du Général Leclerc 44402 Rezé, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Directrices générales des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-DES-MARAIS
Le 19 Mars 2025
Le Maire



Franck HERVÉ

Fait à Saint-Nazaire
Le 31 MARS 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Fait à MISSILLAC
Le 24 Mars 2025
Le Maire
Stéphane JOYAN



Situation des travaux



La Circulation entre la Rue de La Surbinais et MISSILLAC sera déviée par :

